



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PARKING LE XV
DU 17/04/2023 AU 17/05/2023

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés ;

Vu la demande n°VOIRIE 2023/028 par laquelle BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (1 allée de Longueterre, 31850 MONTRABE), demande l'autorisation de stationnement sur le domaine public pour le changement des appliques en façade du centre commercial Le XV à Pechbonnieu (31140) ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le stationnement d'une nacelle ciseau sera **autorisé du 17/04/2023 au 17/05/2023, sur le parking du centre commercial du XV** à Pechbonnieu (31140), sans gêne occasionnée sur la chaussée et maintenant l'accès au parking.
- ARTICLE 2** Le stationnement ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.
- ARTICLE 3** Le stationnement ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.
- ARTICLE 4** Le dispositif doit être protégé, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétrofléchissants. En amont, un panneau signalant l'empiétement devra être positionné et visible par des usagers de la route.
- ARTICLE 5** Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse être détériorée par le stationnement.
- ARTICLE 6** La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.
- ARTICLE 7** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Castelnest et le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

Fait à Pechbonnieu le 17/04/2023,

Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

